

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 juillet 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-59**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 juillet 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :

4.5. Evolution des modalités de rémunération des doctorants contractuels

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'arrêté modifié du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel,

Vu l'avis du comité social d'administration du 22 juin 2023,

Exposé de la décision :

Afin d'éviter d'avoir à rédiger des avenants aux contrats doctoraux à chaque revalorisation salariale, il est proposé de ne plus se baser sur un INM mentionné dans le contrat pour déterminer la rémunération mais de se fonder directement sur le montant indiqué dans l'arrêté du 29 août 2016 modifié susvisé.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modalités de rémunération des doctorants contractuels selon les modalités énoncées dans le document joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 27
Membres présents : 19	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 8	Votes exprimés : 27
Total des membres présents et représentés : 27	Majorité requise : 14
	Pour : 27
	Contre : 0

Pièce jointe :

- note relative aux modalités de rémunération des doctorants contractuels.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]

A. Giacomelli

REMUNERATION DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Les contrats doctoraux de l'Université sont depuis le décret 2016-1173 rémunérés sur la base d'un INM, se rapprochant au plus près de la rémunération minimale fixée par arrêté.

Ce mode de fonctionnement nécessite lors de chaque revalorisation de rédiger un avenant pour chacun des doctorants contractuels.

L'arrêté du 26 décembre 2022 est venu apporter de nouvelles évolutions régulières de ce montant minimal :

L'article 1er de l'arrêté du 29 août 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée ainsi qu'il suit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté :

«-à compter du 1er janvier 2023 : 2 044,12 euros brut ;

«-à compter du 1er janvier 2024 : 2 100 euros brut ;

«-à compter du 1er janvier 2025 : 2 200 euros brut ;

«-à compter du 1er janvier 2026 : 2 300 euros brut. »

Il est proposé de modifier les modalités de paiement en n'utilisant plus l'INM, mais en se référant à un code taux, strictement aligné à l'arrêté, permettant une revalorisation automatique de la rémunération.

Pour les avenants, à compter du 01/01/2024 l'article relatif à la rémunération :

A compter du XX/XX/XXXX et à échéance du contrat susvisé / et pour la durée du présent avenant, l'intéressé(e) est rémunéré(e) par référence à l'indice INM XXX.

Sera remplacé par

A compter du XX/XX/XXXX et à échéance du contrat susvisé / et pour la durée du présent avenant, l'intéressé(e) est rémunéré(e) au montant minimal défini par l'arrêté du 26 décembre 2022 modifié fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

Pour les nouveaux contrats, à compter du 01/09/2023, l'article relatif à la rémunération :

Article 6 : Rémunération

« Le bénéficiaire du présent contrat perçoit, pour un travail à temps plein, une rémunération correspondant à l'indice INM \$INDMAJO1 . Cette rémunération est indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

Il peut, le cas échéant, prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement et à la prise en charge de ses frais d'abonnement de transport et de ses frais de déplacement »

Sera remplacé par :

« Le bénéficiaire du présent contrat perçoit, pour un travail à temps plein, la rémunération minimale définie par l'arrêté du 26 décembre 2022 modifié fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

Il peut, le cas échéant, prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement et à la prise en charge de ses frais d'abonnement de transport et de ses frais de déplacement, au remboursement partiel de sa mutuelle »

Les modalités de paiement des missions annexes demeurent inchangées :

-Missions complémentaires d'enseignements : Taux de l'heure complémentaire ETD (dans la limite de 64 h ETD). Un versement mensualisé pourra être enclenché.

-Missions d'expertise, de diffusion de l'information scientifique et technique et de valorisation des résultats de la recherche : 2 H ETD par journée de travail (dans la limite de 32 jours par an)